

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Marc Monson, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

À la suite de la décision de l'intimée de ne pas contester les faits présentés par le requérant, la Commission statue, par ordonnance, que ce dernier n'a pas commis la violation alléguée et n'est pas tenu de payer la sanction pécuniaire.

MOTIFS

Le requérant a demandé la tenue d'une audience conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience s'est tenue à Toronto (Ontario), le 8 avril 2003.

Le requérant était présent à l'audience.

L'intimée était représentée par son avocate, M^e Cheryl Kerr.

L'avis de violation daté du 4 février 2002 allègue que le requérant, à ou vers 10 h 15 le 4 février 2002, à l'Aéroport international de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, a commis une violation, à savoir : « importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues », en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

Au début de l'audience, l'intimée a avisé la Commission qu'elle ne contesterait pas les affirmations du requérant ou ne procéderait pas à l'audition.

Le témoignage du requérant établit essentiellement que les bagages qui ont été inspectés appartenaient à sa femme, et qu'il n'était pas au courant des articles qui se trouvaient dans les bagages de sa femme qui étaient visés par l'avis de violation.

Par conséquent, l'intimée n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant a commis la violation énoncée dans l'avis de violation.

Fait à Ottawa, le 10 avril 2003.

Thomas S. Barton, c.r., président